

[...]

31.136/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte d'une habitante néerlandophone de Jette, qui a reçu une lettre publicitaire en français émanant de Belgacom.

Selon la plaignante Belgacom connaissait son appartenance linguistique.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 4 février 2000 :

"Suite à la plainte de Madame [...], Belgacom a ouvert une enquête afin de déceler la cause de l'envoi d'une lettre en français à Madame [...]. Belgacom a en effet commis ici une erreur et elle tient à présenter ses excuses à Madame [...].

Entre-temps, le nécessaire a été fait pour éviter ce genre d'erreurs à l'avenir."

*
* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'une lettre à un abonné constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Comme le choix linguistique de l'intéressée était connu de Belgacom, le courrier aurait dû être envoyé en néerlandais.

La CPCL émet dès lors l'avis par deux voix pour et une voix contre de la section française et quatre voix pour de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifié à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]